

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, Cabinet du premier ministre;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71024

Gouvernement du Québec

Décret 772-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), les 10 et 11 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Nicolas Descroix, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71025

Gouvernement du Québec

Décret 773-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Gascon est absente pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Jocelyne Gascon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat d'un an à compter du 25 octobre 2019;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Jocelyne Gascon soit à Montréal;

QUE madame Jocelyne Gascon continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Jocelyne Gascon soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au classement d'attachée d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71026

Gouvernement du Québec

Décret 774-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2014 du 20 août 2014, madame Jacinthe B. Simard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :